Machine Translated by Google

Loi sur les sociétés de 2006

AB SERVICE OUEST LTD

Limitée par actions

MÉMORANDUM ET STATUTS

Numéro d'entreprise : 17452299

Constituée en société le 11/09/2026

Machine Translated by Google

Machine Translated by Google

SOCIÉTÉ À CAPITAL SOCIAL

Statuts de

AB SERVICE OUEST LTD

Chaque souscripteur à ce mémorandum d'association souhaite constituer une société en vertu de la loi sur les sociétés de 2006 et accepte de devenir membre de la société et de prendre au moins une action.

Nom de chaque abonné	Authentification
EWAN MARTIN	Authentifié électroniquement

Date : 10/09/2026

Machine Translated by Google

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2006

SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

STATUTS

de

AB SERVICE OUEST LTD

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

1 Termes définis

(1) Les dispositions contenues dans les statuts types des sociétés privées à responsabilité limitée par actions figurant à l'annexe 1 du Règlement de 2008 sur les sociétés (statuts types) (SI 3229/2008) ne s'appliquent pas à la société.

(2) Dans les articles, sauf indication contraire du contexte :

« la loi de 2006 »	désigne la loi sur les sociétés de 2006 ;
"articles"	désigne les statuts de la société ;
"faillite"	comprend les procédures d'insolvabilité individuelles dans une juridiction autre que l'Angleterre et le Pays de Galles ou l'Irlande du Nord qui ont un effet similaire à celui de la faillite ;
"président"	a le sens qui lui est donné à l'article 12;
« président de la réunion »	a le sens qui lui est donné à l'article 40;
« Lois sur les sociétés »	désigne les lois sur les sociétés (telles que définies à l'article 2 de la la loi de 2006 sur les sociétés), dans la mesure où elles s'appliquent à la Entreprise;
"directeur"	désigne un administrateur de la Société et comprend toute personne occupant le poste d'administrateur, quel que soit son titre ;
« Destinataire de la distribution »	a le sens qui lui est donné à l'article 32;
"document"	comprend, sauf indication contraire, tout document envoyé ou fourni sous forme électronique ;
« forme électronique »	a le sens qui lui est donné à l'article 1168 de la loi de 2006 ;
«entièrement payé»	relativement à une action, cela signifie que la valeur nominale et toute prime à verser à la Société au titre de cette action ont été versées à la Société ;
« Formulaire papier »	a le sens qui lui est donné à l'article 1168 de la loi de 2006 ;

Machine Translated by Google

"titulaire"	en ce qui concerne les actions, désigne la personne dont le nom est inscrit au registre des membres en tant que titulaire des actions ;
"instrument"	désigne un document sous forme papier ;
« résolution ordinaire »	a le sens qui lui est donné à l'article 282 de la loi de 2006 ;
"payé"	signifie payé ou crédité comme payé;
"participer"	en relation avec une réunion des administrateurs, a le sens qui lui est donné à l'article 10 ;
« avis de procuration »	a le sens qui lui est donné à l'article 46;
"actionnaire"	désigne une personne qui détient une action ;
"actions"	désigne les actions de la Société ;
« résolution spéciale »	a le sens qui lui est donné à l'article 283 de la loi de 2006 ;
"filiale"	a le sens qui lui est donné à l'article 1159 de la loi de 2006 ;
«émetteur»	désigne une personne ayant droit à une part en raison du décès ou de la faillite d'un actionnaire ou autrement par application de la loi ; et
"en écrivant"	désigne la représentation ou la reproduction de mots, de symboles ou d'autres informations sous une forme visible par toute méthode ou combinaison de méthodes, qu'elles soient envoyées ou fournies sous forme électronique ou autrement.

Sauf indication contraire du contexte, les autres mots ou expressions contenus dans les présents articles ont la même signification que dans la loi de 2006 en vigueur à la date à laquelle les présents articles deviennent contraignants pour la Société.

2 Responsabilité des actionnaires

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant, le cas échéant, non versé sur les actions qu'ils détiennent.

PARTIE 2

RÉALISATEURS

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

3 Autorité générale des administrateurs

Sous réserve des statuts, les administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de la Société, et à cette fin ils peuvent exercer tous les pouvoirs de celle-ci.

Machine Translated by Google

4 pouvoir de réserve des actionnaires

(1) Les actionnaires peuvent, par résolution spéciale, enjoindre aux administrateurs de prendre ou de s'abstenir de prendre certaines mesures.

(2) Une telle résolution spéciale n'invalide en aucun cas les actes accomplis par les administrateurs avant son adoption.

5 Les administrateurs peuvent déléguer

(1) Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent déléguer tout pouvoir qui leur est conféré par les statuts :

(un) à cette personne ou à ce comité;

(b) par de tels moyens (y compris par procuration) ;

(c) à ce point;

(d) en ce qui concerne ces matières ou territoires; et

(e) à ces conditions ;

comme ils le jugent bon.

(2) Si les administrateurs le précisent, une telle délégation peut autoriser toute personne à qui les pouvoirs des administrateurs sont délégués à d'autres fins.

(3) Les administrateurs peuvent révoquer toute délégation en tout ou en partie, ou en modifier les termes et conditions.

6 Comités

Les comités auxquels les administrateurs délèguent une partie de leurs pouvoirs doivent suivre des procédures qui Ces règles sont fondées, dans la mesure où elles sont applicables, sur les dispositions des statuts qui régissent la prise de décision par les administrateurs. Ces derniers peuvent établir des règles de procédure pour tout ou partie des comités, lesquelles prévalent sur les règles découlant des statuts si elles y sont incompatibles.

PRISE DE DÉCISION PAR LES ADMINISTRATEURS

7 Les administrateurs prendront les décisions collectivement.

(1) La règle générale concernant la prise de décision par les administrateurs est que toute décision des administrateurs doit être soit une décision prise à la majorité lors d'une réunion, soit une décision prise conformément à l'article 8.

(2) Si:

(un) La société ne compte qu'un seul directeur, et

(b) Aucune disposition des statuts n'exige qu'elle ait plus d'un administrateur.

La règle générale ne s'applique pas et le directeur peut, sous réserve des articles 8(3) et 16, prendre des décisions sans tenir compte d'aucune autre disposition des statuts relative à la prise de décision des administrateurs. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune disposition des statuts relative au quorum ne s'applique.

Machine Translated by Google

Les dispositions relatives aux réunions des administrateurs (y compris les articles 11(2) et 11(3)) s'appliquent lorsque la Société a un seul administrateur.

8 Décisions unanimes

(1) Une décision des administrateurs est prise conformément au présent article lorsque tous les administrateurs éligibles s'indiquent mutuellement, par quelque moyen que ce soit, qu'ils partagent un point de vue commun sur une question.

(2) Une telle décision peut prendre la forme d'une résolution écrite, dont des copies ont été signées par chaque administrateur éligible ou à laquelle chaque administrateur éligible a autrement indiqué son accord par écrit.

(3) Dans le présent article, les références aux administrateurs éligibles désignent les administrateurs qui auraient eu le droit de voter sur la question si celle-ci avait été proposée sous forme de résolution lors d'une réunion du conseil d'administration.

(4) Une décision ne peut être prise conformément au présent article si les administrateurs éligibles n'auraient pas constitué le quorum lors d'une telle réunion.

9 Convocation d'une réunion du conseil d'administration

(1) Tout administrateur peut convoquer une réunion du conseil d'administration en adressant un avis de réunion aux administrateurs ou par autorisant le secrétaire de la société (le cas échéant) à donner un tel avis.

(2) L'avis de convocation à toute réunion du conseil d'administration doit indiquer :

(un) sa date et heure proposées ;

(b) où cela doit avoir lieu; et

(c) S'il est prévu que les administrateurs participant à la réunion ne soient pas au même endroit, comment est-il proposé qu'ils communiquent entre eux pendant la réunion ?

(3) Un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit être remis à chaque administrateur, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit fait par écrit.

(4) Il n'est pas nécessaire d'adresser un avis de convocation aux administrateurs qui renoncent à ce droit en informant la société au plus tard sept jours après la date de la réunion. Si cet avis est donné après la tenue de la réunion, cela n'affecte ni la validité de celle-ci, ni celle des décisions qui y ont été prises.

10 Participation aux réunions des administrateurs

(1) Sous réserve des statuts, les administrateurs participent à une réunion du conseil d'administration, ou à une partie de celle-ci, lorsque :

(un) La réunion a été convoquée et se tient conformément aux statuts, et

(b) Chacun peut communiquer aux autres toute information ou opinion qu'il possède sur un point particulier de l'ordre du jour de la réunion.

(2) Pour déterminer si les administrateurs participent à une réunion du conseil d'administration, il importe peu où se trouve un administrateur ou comment ils communiquent entre eux.

(3) Si tous les administrateurs participant à une réunion ne se trouvent pas au même endroit, ils peuvent décider que la réunion sera considérée comme ayant lieu là où se trouve l'un d'entre eux.

Machine Translated by Google

11 Quorum pour les réunions du conseil d'administration

(1) Lors d'une réunion du conseil d'administration, en l'absence de quorum, aucune proposition ne doit être mise aux voix, sauf une proposition visant à convoquer une autre réunion.

(2) Le quorum requis pour les réunions du conseil d'administration peut être fixé de temps à autre par une décision des administrateurs, mais il ne doit jamais être inférieur à deux, sauf s'il n'y a qu'un seul administrateur en fonction, et sauf décision contraire, il est de deux.

(3) Si le nombre total d'administrateurs en fonction est inférieur au quorum requis, les administrateurs ne doivent prendre aucune décision autre qu'une décision :

(un) nommer d'autres administrateurs, ou

(b) convoquer une assemblée générale afin de permettre aux actionnaires de nommer de nouveaux administrateurs.

12 Présidence des réunions du conseil d'administration

(1) Les administrateurs peuvent désigner un administrateur pour présider leurs réunions.

(2) La personne ainsi nommée provisoirement est appelée le président.

(3) Les administrateurs peuvent mettre fin aux fonctions du président à tout moment.

(4) Si le président ne participe pas à une réunion du conseil d'administration dans les dix minutes suivant l'heure prévue de son début, les administrateurs participants doivent désigner l'un d'entre eux pour la présider.

13 Voix prépondérante

Le président ou tout autre administrateur qui préside la réunion ne dispose pas, si le nombre de voix pour et contre une proposition est égal, d'une voix prépondérante.

14 Conflits d'intérêts

(1) Si une décision proposée par les administrateurs concerne une transaction ou un accord réel ou envisagé avec la Société dans lequel un administrateur a un intérêt, cet administrateur ne doit pas être comptabilisé comme participant au processus décisionnel aux fins de quorum ou de vote.

(2) Mais si le paragraphe (3) s'applique, un administrateur qui a un intérêt dans une transaction ou un accord réel ou proposé avec la Société doit être considéré comme participant au processus décisionnel aux fins du quorum et du vote.

(3) Ce paragraphe s'applique lorsque :

(un) La société, par résolution ordinaire, écarte la disposition des statuts qui empêcherait autrement un administrateur d'être comptabilisé comme participant au processus décisionnel ;

(b) L'intérêt du directeur ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. d'intérêt; ou

(c) Le conflit d'intérêts du directeur découle d'une cause autorisée.

(4) Aux fins du présent article, les causes suivantes sont admissibles :

Machine Translated by Google

(un) une garantie donnée ou à donner par ou à un administrateur au titre d'une obligation contractée par ou pour le compte de la Société ou de l'une de ses filiales ;

(b) la souscription, ou un accord de souscription, à des actions ou autres titres de la La société ou l'une de ses filiales, ou de garantir, sous-garantir ou garantir la souscription de telles actions ou valeurs mobilières; et

(c) dispositifs en vertu desquels des avantages sont offerts aux employés et administrateurs ou anciens employés et administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales qui n'offrent pas d'avantages particuliers aux administrateurs ou anciens administrateurs.

(5) Aux fins du présent article, les références aux décisions proposées et aux processus décisionnels comprennent toute réunion du conseil d'administration ou toute partie d'une réunion du conseil d'administration.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si une question se pose lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs quant au droit d'un administrateur de participer à la réunion (ou à une partie de la réunion) aux fins de vote ou de quorum, la question peut, avant la conclusion de la réunion, être soumise au président dont la décision à l'égard de tout administrateur autre que le président est définitive et sans appel.

(7) Si une question relative au droit de participer à la réunion (ou à une partie de la réunion) devait se poser En ce qui concerne le président, la question doit être tranchée par une décision des administrateurs lors de cette réunion, à cette fin le président ne doit pas être comptabilisé comme participant à la réunion (ou à cette partie de la réunion) aux fins de vote ou de quorum.

(8) Lorsque le nombre d'administrateurs non en situation de conflit d'intérêts est inférieur au quorum requis pour approuver une résolution autorisant toute situation ou transaction constituant un conflit d'intérêts tel que prévu par les lois sur les sociétés, le quorum est constitué de tous les administrateurs non intéressés.

(9) Lorsque tous les administrateurs de la Société sont en conflit d'intérêts, la Société soumet le conflit à ses actionnaires pour approbation par résolution ordinaire.

15 Les registres des décisions doivent être conservés

Les administrateurs doivent veiller à ce que la société conserve une trace écrite, pendant au moins 10 ans à compter de la date de la décision enregistrée, de chaque décision prise à l'unanimité ou à la majorité par les administrateurs.

16 Le pouvoir discrétionnaire des administrateurs d'édicter des règles supplémentaires

Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent établir toute règle qu'ils jugent appropriée concernant la manière dont ils prennent leurs décisions, et concernant la manière dont ces règles doivent être consignées ou communiquées aux administrateurs.

NOMBRE ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

17 Méthodes de nomination des administrateurs

(1) Il n'y aura pas de nombre maximal d'administrateurs et le nombre minimal d'administrateurs sera être l'un d'eux. Lorsque la société compte deux administrateurs ou plus, au moins l'un d'eux doit être une personne physique.

(2) Toute personne âgée de 16 ans ou plus qui souhaite agir en tant qu'administrateur et qui y est autorisée par la loi le permet, peut être nommé administrateur :

Machine Translated by Google

(un) par résolution ordinaire; ou

(b) par décision des administrateurs.

(3) Dans tous les cas où, suite à un décès, la Société n'a plus d'actionnaires ni d'administrateurs, les représentants légaux du dernier actionnaire décédé ont le droit, par notification écrite, de nommer une personne en qualité d'administrateur.

(4) Aux fins du paragraphe (3), lorsque 2 actionnaires ou plus décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer avec certitude qui est décédé en dernier, un actionnaire plus jeune est réputé avoir survécu à un actionnaire plus âgé.

18 Cessation de fonctions d'administrateur

(1) Une personne cesse d'être administrateur dès que :

(un) cette personne cesse d'être administrateur en vertu d'une disposition quelconque des lois sur les sociétés ou est interdite d'être administrateur par la loi ;

(b) une ordonnance de faillite est prononcée contre cette personne ;

(c) un accord est généralement conclu avec les créanciers de cette personne en règlement de ses dettes ;

(d) un médecin agréé qui traite cette personne remet à la Société un avis écrit indiquant que cette personne est devenue physiquement ou mentalement incapable d'agir en tant qu'administrateur et pourrait le rester pendant plus de trois mois ;

(e) La société reçoit notification du directeur indiquant que celui-ci démissionne de ses fonctions, et cette démission a pris effet conformément à ses termes ;

(f) Il aura été absent pendant plus de six mois consécutifs, sans autorisation des administrateurs, des réunions du conseil d'administration tenues pendant cette période, et les administrateurs décideront que son poste soit vacant.

19 Rémunération des administrateurs

(1) Les administrateurs peuvent entreprendre pour la Société tous les services qu'ils jugent nécessaires.

(2) Les administrateurs ont droit à la rémunération qu'ils déterminent :

un) pour leurs services rendus à la Société en qualité d'administrateurs, et

(b) pour tout autre service qu'ils effectuent pour la Société.

(3) Sous réserve des statuts, la rémunération d'un administrateur peut :

(un) prendre n'importe quelle forme, et

(b) y compris tout arrangement relatif au versement d'une pension, d'une allocation ou d'une gratification, ou de toute prestation en cas de décès, de maladie ou d'invalidité, à ce directeur ou à son égard.

(4) Sauf décision contraire des administrateurs, la rémunération des administrateurs est calculée au jour le jour.

(5) Sauf décision contraire des administrateurs, ces derniers ne sont pas responsables envers la Société de la rémunération qu'ils perçoivent en leur qualité d'administrateurs ou d'autres dirigeants ou employés de la Société.
filiales ou de toute autre personne morale dans laquelle la Société détient des intérêts.

Machine Translated by Google

20 Frais des administrateurs

La Société peut prendre en charge tous les frais raisonnables que les administrateurs engagent légitimement dans le cadre de leur participation aux réunions suivantes :

(un) réunions des administrateurs ou des comités d'administrateurs;

(b) assemblées générales, ou

(c) réunions séparées des détenteurs de toute catégorie d'actions ou d'obligations de la Société, ou autrement en lien avec l'exercice de leurs pouvoirs et l'exécution de leurs responsabilités à l'égard de la Société.

PARTIE 3

ACTIONS ET DISTRIBUTIONS

ACTIONS

21 Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

(1) Aucune action ne sera émise à un prix inférieur à la somme de sa valeur nominale et de toute prime à verser à la Société en contrepartie de son émission.

(2) Ceci ne s'applique pas aux actions souscrites lors de la constitution de la Société par les souscripteurs aux statuts de la Société.

22 Pouvoirs d'émettre différentes catégories d'actions

(1) Sous réserve des statuts, mais sans préjudice des droits attachés à toute action existante, la Société peut émettre des actions assorties des droits ou restrictions qui peuvent être déterminés par résolution ordinaire.

(2) La Société peut émettre des actions qui doivent être rachetées, ou qui sont susceptibles d'être rachetées au choix de la Société ou du détenteur, et les administrateurs peuvent déterminer les modalités, les conditions et les modalités de rachat de ces actions.

23 La société n'est pas liée par des intérêts inférieurs à l'absolu

Sauf disposition légale contraire, aucune personne ne sera reconnue par la Société comme détenant des actions en fiducie, et sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, la Société est ne pas être lié de quelque manière que ce soit par ou reconnaître un intérêt quelconque dans une action autre que la propriété absolue de celle-ci par son détenteur et tous les droits qui s'y attachent.

24 certificats d'actions

(1) La Société doit remettre gratuitement à chaque actionnaire un ou plusieurs certificats relatifs aux actions qu'il détient.

(2) Chaque certificat doit spécifier :

Machine Translated by Google

(un) pour combien d'actions, et de quelle catégorie, elle est émise ;

(b) la valeur nominale de ces actions ;

(c) que les actions sont entièrement libérées; et

(d) tous les numéros distinctifs qui leur sont attribués.

(3) Aucun certificat ne peut être émis pour des actions de plus d'une catégorie.

(4) Si plusieurs personnes détiennent une action : un seul certificat peut être émis à son sujet.

(5) Les certificats doivent :

(un) y ont apposé le sceau commun de la Société, ou

(b) être autrement exécutée conformément aux lois sur les sociétés.

25 certificats d'actions de remplacement

(1) Si un certificat émis concernant les actions d'un actionnaire est :

(un) endommagé ou défiguré; ou

(b) déclaré perdu, volé ou détruit,

Cet actionnaire a droit à l'émission d'un certificat de remplacement pour les mêmes actions.

(2) Un actionnaire exerçant son droit à recevoir un tel certificat de remplacement :

(un) peut simultanément exercer le droit de se voir délivrer un certificat unique ou des certificats séparés ;

(b) doit retourner à la société le certificat à remplacer s'il est endommagé ou altéré et

(c) doit se conformer aux conditions relatives aux preuves, à l'indemnisation et au paiement d'honoraires raisonnables, telles que décidées par les administrateurs.

26 Transferts d'actions

(1) Les actions peuvent être transférées au moyen d'un acte de transfert établi sous toute forme usuelle ou sous toute autre forme approuvée par les administrateurs, lequel acte est signé par le cédant ou en son nom.

(2) Aucun frais ne peut être exigé pour l'enregistrement d'un acte de transfert ou de tout autre document relatif à ou affectant le titre de propriété de toute action.

(3) La société peut conserver tout acte de transfert enregistré.

(4) Le cédant reste titulaire d'une action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des membres en tant que titulaire de celle-ci.

(5) Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une action et, s'ils le font, l'acte de transfert doit être retourné au cessionnaire avec l'avis de refus, à moins qu'ils ne soupçonnent que le transfert proposé soit frauduleux.

Machine Translated by Google

27 Transmission d'actions

(1) Si la propriété d'une action est transférée à un bénéficiaire, la Société ne peut reconnaître ce bénéficiaire que comme ayant un titre quelconque sur cette action.

(2) Un bénéficiaire qui produit les preuves de son droit aux actions que les administrateurs peuvent légitimement exiger :

(un) peut, sous réserve des statuts, choisir soit de devenir titulaire de ces actions, soit de les faire transférer à une autre personne, et

(b) Sous réserve des statuts et en attendant tout transfert des actions à une autre personne, dispose des mêmes droits que le titulaire.

(3) Mais les bénéficiaires de transfert n'ont pas le droit d'assister ou de voter à une assemblée générale, ni d'approuver une résolution écrite proposée, concernant les actions auxquelles ils ont droit, en raison du décès ou de la faillite du titulaire ou pour toute autre raison, à moins qu'ils ne deviennent eux-mêmes titulaires de ces actions.

28 Exercice des droits des cessionnaires

(1) Les émetteurs qui souhaitent devenir les détenteurs des actions auxquelles ils ont droit doivent en informer la Société par écrit.

(2) Si le bénéficiaire souhaite qu'une action soit transférée à une autre personne, il doit établir un acte de transfert à cet effet.

(3) Tout transfert effectué ou exécuté en vertu du présent article doit être traité comme s'il avait été effectué ou exécuté par la personne dont le bénéficiaire a tiré des droits sur l'action, et comme si l'événement ayant donné lieu au transfert ne s'était pas produit.

29 Les transmetteurs sont tenus de respecter les avis préalables

Si un avis est donné à un actionnaire concernant des actions et qu'un bénéficiaire a droit à ces actions, le bénéficiaire est lié par l'avis si celui-ci a été donné à l'actionnaire avant que le nom du bénéficiaire ne soit inscrit au registre des membres.

30 Rachat de ses propres actions

Sous réserve de la loi de 2006, mais sans préjudice de toute autre disposition des présents articles, La société peut racheter ses propres actions en numéraire jusqu'à concurrence du montant le plus faible entre :

(un) 15 000 £ ; ou

(b) la valeur de 5 % du capital social de la société.

DIVIDENDES ET AUTRES DISTRIBUTIONS

31 Procédure de déclaration des dividendes

(1) La Société peut, par résolution ordinaire, déclarer des dividendes, et les administrateurs peuvent décider de verser des dividendes intérimaires, mais aucun dividende ne peut être déclaré à moins que les administrateurs n'aient pris une décision au préalable.

Machine Translated by Google

Le montant du dividende ne peut excéder la recommandation du conseil d'administration et aucun dividende ne peut être déclaré ou versé sans respecter les droits respectifs des actionnaires.

(2) Sauf si:

(un) la résolution des actionnaires visant à déclarer; ou

(b) la décision des administrateurs de verser un dividende ; ou

(c) les conditions d'émission des actions, précisent le contraire,

Elle doit être payée en fonction de la participation de chaque actionnaire à la date de la résolution ou de la décision de la déclarer ou de la payer.

(3) Si le capital social de la Société est divisé en différentes catégories, aucun dividende intérimaire ne peut être versé sur les actions assorties de droits différés ou non préférentiels si, au moment du paiement, un dividende préférentiel est en souffrance.

(4) Les administrateurs peuvent verser par intervalles tout dividende payable à taux fixe s'ils estiment que les bénéfices distribuables justifient ce versement.

(5) Si les administrateurs agissent de bonne foi, ils n'encourent aucune responsabilité envers les détenteurs d'actions conférant des droits préférentiels pour toute perte qu'ils pourraient subir du fait du versement légal d'un dividende intérimaire sur des actions assorties de droits différés ou non préférentiels.

32 Versement de dividendes et autres distributions

(1) Lorsqu'un dividende ou toute autre somme constituant une distribution est payable au titre d'une action, il doit être versé par un ou plusieurs des moyens suivants :

(un) virer sur un compte bancaire ou de société de crédit immobilier spécifié par écrit par le bénéficiaire de la distribution ; ou

(b) envoyer un chèque, payable au bénéficiaire de la distribution, par voie postale à ce dernier à son adresse enregistrée (si le bénéficiaire de la distribution est détenteur de l'action), ou (dans tout autre cas) à une adresse spécifiée par le bénéficiaire de la distribution, soit par écrit, soit selon les modalités que les administrateurs peuvent décider par ailleurs ; ou

(c) tout autre moyen de paiement convenu entre les administrateurs et le bénéficiaire de la distribution, soit par écrit, soit par tout autre moyen que les administrateurs jugeront approprié.

(2) Dans les statuts, « le bénéficiaire de la distribution » désigne, relativement à une action pour laquelle un dividende ou une autre somme est payable :

(un) le détenteur de l'action; ou

(b) si l'action a deux ou plusieurs cotitulaires, celui d'entre eux dont le nom figure en premier dans le registre des membres ; ou

(c) si le détenteur n'a plus droit à la part en raison de son décès ou de sa faillite, ou autrement par application de la loi, le bénéficiaire.

Machine Translated by Google

33. Aucun intérêt sur les distributions

La Société ne peut verser d'intérêts sur aucun dividende ou autre somme payable au titre d'une action, sauf disposition contraire des conditions d'émission de l'action ou des dispositions d'un autre accord entre le détenteur de cette action et la Société.

34 Distributions non réclamées

(1) Tous les dividendes ou autres sommes payables au titre d'actions et non réclamées après avoir été déclarés ou être devenus exigibles peuvent être investis ou utilisés d'une autre manière par les administrateurs au profit de la Société jusqu'à leur réclamation.

(2) Le versement d'un tel dividende ou autre somme sur un compte séparé ne constitue pas un changement de régime. La société en tant que fiduciaire à son égard et si

(un) douze ans se sont écoulés depuis la date à laquelle un dividende ou une autre somme est devenu exigible ; et

(b) Le destinataire de la distribution ne l'a pas réclamée.

Le bénéficiaire de la distribution n'a plus droit à ce dividende ou à cette autre somme, et celle-ci cesse d'être due par la Société.

35 Distributions non monétaires

(1) Sous réserve des conditions d'émission de l'action en question, la Société peut, par résolution ordinaire sur recommandation des administrateurs, décider de verser tout ou partie d'un dividende ou autre distribution payable au titre d'une action en transférant des actifs non monétaires de valeur équivalente (y compris, sans limitation, des actions ou autres titres de toute société).

(2) Pour le versement d'une distribution non monétaire, les administrateurs peuvent prendre toutes les dispositions qu'ils jugent appropriées, y compris en cas de difficulté relative à la distribution :

(un) fixer la valeur de tout actif ;

(b) verser des espèces à tout bénéficiaire de distribution sur la base de cette valeur afin d'ajuster les droits des bénéficiaires; et

(c) confier tous les actifs à des fiduciaires.

36 Renonciation aux distributions

(1) Les bénéficiaires de distributions peuvent renoncer à leur droit à un dividende ou à toute autre distribution payable au titre d'une action en adressant à la Société un avis écrit à cet effet, mais si :

(un) l'action a plus d'un détenteur, ou

(b) Plus d'une personne a droit à la part, que ce soit en raison du décès ou de la faillite d'un ou plusieurs cotitulaires, ou autrement,

La notification n'est valable que si elle est expressément demandée et signée par tous les détenteurs ou personnes ayant droit à l'action.

Machine Translated by Google

CAPITALISATION DES BÉNÉFICES

37 Autorisation de capitaliser et affectation des sommes capitalisées

(1) Les administrateurs peuvent, s'ils y sont autorisés par une résolution ordinaire :

(un) décider de capitaliser les bénéfices de la Société (qu'ils soient ou non distribuables) qui ne sont pas nécessaires au versement d'un dividende préférentiel, ou toute somme figurant au crédit du compte de prime d'émission ou de rachat de capital de la Société.
réserve; et

(b) affecter toute somme qu'ils décident ainsi de capitaliser (une « somme capitalisée ») aux personnes qui y auraient eu droit si elle avait été distribuée sous forme de dividende (les « personnes ayant droit ») et dans les mêmes proportions.

(2) Les sommes capitalisées doivent être appliquées :

(un) au nom des personnes ayant droit, et

(b) dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles un dividende leur aurait été distribué.

(3) Toute somme capitalisée peut être utilisée pour libérer de nouvelles actions d'un montant nominal égal à la somme capitalisée, lesquelles sont ensuite attribuées et créditées comme entièrement libérées aux personnes ayant droit ou selon leurs instructions.

(4) Une somme capitalisée prélevée sur les bénéfices distribuables peut être utilisée pour rembourser de nouvelles obligations de la Société, lesquelles sont ensuite attribuées comme entièrement payées aux personnes ayant droit ou selon leurs instructions.

(5) Sous réserve des statuts, les administrateurs peuvent :

(un) appliquer les sommes capitalisées conformément aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus en partie d'une manière et en partie d'une autre ;

(b) ils prennent les dispositions qu'ils jugent appropriées pour traiter les actions ou obligations qui deviennent distribuables en fractions en vertu du présent article (y compris l'émission de certificats fractionnaires ou le versement de paiements en espèces); et

(c) autoriser toute personne à conclure avec la Société, au nom de toutes les personnes ayant droit, un accord qui les lie en ce qui concerne l'attribution d'actions et d'obligations à ces dernières en vertu du présent article.

PARTIE 4

PRISE DE DÉCISION PAR LES ACTIONNAIRES

ORGANISATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

38 Participation et prise de parole aux assemblées générales

(1) Une personne peut exercer son droit de parole lors d'une assemblée générale lorsqu'elle est en mesure de communiquer à tous les participants, pendant la réunion, toute information ou opinion qu'elle possède sur l'ordre du jour.

(2) Une personne peut exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale lorsque :

Machine Translated by Google

(un) cette personne est habilitée à voter, lors de la réunion, sur les résolutions mises aux voix lors de cette réunion, et

(b) Le vote de cette personne peut être pris en compte pour déterminer si de telles résolutions sont adoptées en même temps que les votes de toutes les autres personnes présentes à la réunion.

(3) Les administrateurs peuvent prendre toutes les dispositions qu'ils jugent appropriées pour permettre aux personnes participant à une assemblée générale d'exercer leurs droits de parole ou de vote.

(4) Pour déterminer la présence à une assemblée générale, il importe peu que deux ou plusieurs actionnaires présents se trouvent au même endroit.

(5) Deux personnes ou plus qui ne se trouvent pas au même endroit assistent à une assemblée générale si leur situation est telle que s'ils ont (ou auraient) le droit de prendre la parole et de voter à cette réunion, ils sont (ou seraient) en mesure de les exercer.

39 Quorum pour les assemblées générales

Le quorum pour une assemblée générale est déterminé conformément à l'article 318 de la loi de 2006 et aucune autre question que la nomination du président de l'assemblée ne peut être traitée lors d'une assemblée générale si les personnes présentes ne constituent pas un quorum.

40 Présider les assemblées générales

(1) Si les administrateurs ont désigné un président, celui-ci présidera les assemblées générales s'il est présent et disposé à le faire.

(2) Si les administrateurs n'ont pas désigné de président, ou si le président refuse de présider la réunion ou est absent dix minutes après l'heure prévue de début de la réunion :

(un) les administrateurs présents, ou

(b) (en l'absence d'administrateurs), la réunion doit désigner un administrateur ou un actionnaire pour la présider, et la nomination du président de séance doit être le premier point à l'ordre du jour.

(3) La personne qui préside une réunion conformément au présent article est appelée « le président de la réunion ».

41 Participation et interventions des administrateurs et des non-actionnaires

(1) Les administrateurs peuvent assister aux assemblées générales et y prendre la parole, qu'ils soient actionnaires ou non.

(2) Le président de séance peut autoriser d'autres personnes qui ne sont pas :

(un) les actionnaires de la Société, ou

(b) par ailleurs habilité à exercer les droits des actionnaires en matière d'assemblées générales, à assister à une assemblée générale et à y prendre la parole.

Machine Translated by Google

42 Ajournement

(1) Si les personnes assistant à une assemblée générale arrivent dans la demi-heure précédant l'heure de la réunion Si le quorum n'est pas atteint, ou si, au cours d'une réunion, le quorum n'est plus atteint, ou si, à tout moment au cours d'une assemblée générale ayant atteint le quorum, l'assemblée le demande, le président de séance doit ajourner la réunion. Il peut ajourner une assemblée générale au cours de laquelle un quorum n'est pas atteint. Le quorum est atteint si :

(un) la réunion consent à un ajournement, ou

(b) Il apparaît au président de séance qu'un ajournement est nécessaire pour assurer la sécurité de toute personne assistant à la réunion ou pour garantir le bon déroulement des travaux.

(2) Lors de l'ajournement d'une assemblée générale, le président de séance doit :

(un) soit préciser la date et le lieu de son ajournement, soit indiquer qu'elle se poursuivra à une date et un lieu qui seront fixés par les administrateurs ; et

(b) tenir compte de toutes les instructions relatives à la date, à l'heure et au lieu de tout ajournement qui ont été données a été donné par la réunion.

(3) Si la reprise d'une réunion ajournée doit avoir lieu plus de 14 jours après son ajournement, la société doit en donner le préavis d'au moins 7 jours francs (c'est-à-dire sans compter le jour de la réunion). de la réunion ajournée et du jour où l'avis est donné) :

(un) aux mêmes personnes auxquelles un avis des assemblées générales de la Société doit être adressé, et

(b) contenant les mêmes informations que celles que cet avis est tenu de contenir.

(4) Aucune question ne peut être traitée lors d'une assemblée générale ajournée si elle n'aurait pas pu l'être lors de la réunion initiale si l'ajournement n'avait pas eu lieu ; et si, lors d'une assemblée générale ajournée, le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la réunion, les actionnaires présents constituent le quorum.

LE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

43 Vote : général

Une résolution soumise au vote d'une assemblée générale doit être décidée à main levée, à moins qu'un vote par scrutin ne soit dûment demandé et mis en œuvre conformément aux présents articles et aux sections 321 et 322 de la loi de 2006.

44 Erreurs et litiges

(1) Aucune objection ne peut être soulevée quant à la qualité de vote d'une personne lors d'une assemblée générale, sauf lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote contesté est présenté, et tout vote non rejeté lors de l'assemblée est valable.

(2) Toute objection de ce type doit être soumise au président de séance, dont la décision est sans appel.

Machine Translated by Google

45 votes par sondage

(1) Un référendum sur une résolution peut être exigé :

(un) avant l'assemblée générale où la question doit être mise aux voix, ou

(b) lors d'une assemblée générale, soit avant un vote à main levée sur cette résolution, soit immédiatement après la proclamation du résultat du vote à main levée sur cette résolution.

(2) Un sondage peut être demandé par :

(un) le président de la réunion ;

(b) les administrateurs ;

(c) deux personnes ou plus ayant le droit de voter sur la résolution; ou

(d) une ou plusieurs personnes représentant au moins un dixième du total des droits de vote de tous les actionnaires ayant le droit de voter sur la résolution.

(3) Une demande de sondage peut être retirée si :

(un) Le sondage n'a pas encore été réalisé, et

(b) Le président de séance consent au retrait.

(4) Les votes doivent être effectués immédiatement et de la manière indiquée par le président de séance.

46 Contenu des avis de procuration

(1) Les mandataires ne peuvent être valablement désignés que par un avis écrit (« avis de procuration ») qui :

(un) indique le nom et l'adresse de l'actionnaire qui désigne le mandataire ;

(b) identifie la personne désignée comme mandataire de cet actionnaire et l'assemblée générale pour laquelle cette personne est désignée ;

(c) est signée par ou au nom de l'actionnaire désignant le mandataire, ou est authentifiée de la manière que les administrateurs peuvent déterminer; et

(d) est remis à la Société conformément aux statuts et à toutes instructions contenues dans l'avis de convocation à l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

(2) La Société peut exiger que les avis de procuration soient remis sous une forme particulière et peut spécifier des formes différentes selon les objectifs.

(3) Les avis de procuration peuvent préciser comment le mandataire désigné en vertu de ces avis doit voter (ou que le mandataire doit s'abstenir de voter) sur une ou plusieurs résolutions.

(4) Sauf indication contraire dans un avis de procuration, il doit être traité comme :

(un) permettant à la personne désignée en vertu de cette loi comme mandataire de disposer d'un pouvoir discrétionnaire quant à la manière de voter sur toute résolution accessoire ou de procédure soumise à l'assemblée; et

(b) désigner cette personne comme mandataire pour toute suspension d'assemblée générale à laquelle elle se rapporte, ainsi que pour l'assemblée elle-même.

Machine Translated by Google

47 Remise des avis de procuration

(1) Une personne ayant le droit d'assister, de prendre la parole ou de voter (à main levée ou par scrutin) à une assemblée générale conserve ce droit pour cette assemblée ou toute ajournement de celle-ci, même si un avis de procuration valide a été remis à la Société par cette personne ou en son nom.

(2) Une nomination effectuée en vertu d'une procuration peut être révoquée en remettant à la Société un avis écrit donné par ou au nom de la personne qui a donné la procuration ou pour le compte de laquelle elle a été donnée.

(3) Un avis de révocation de procuration ne prend effet que s'il est remis avant le début de la réunion ou de la réunion ajournée à laquelle il se rapporte.

(4) Si un avis de procuration n'est pas signé par la personne qui désigne le mandataire, il doit être accompagné d'une preuve écrite du pouvoir de la personne qui l'a signé de le faire au nom du mandant.

48 Amendements aux résolutions

(1) Une résolution ordinaire proposée en assemblée générale peut être modifiée par résolution ordinaire si :

(un) L'avis de modification proposée est remis par écrit à la Société par une personne ayant droit de vote à l'assemblée générale au cours de laquelle elle doit être proposée, au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée (ou à un délai ultérieur déterminé par le président de séance), et

(b) L'amendement proposé ne modifie pas sensiblement, de l'avis raisonnable du président de séance, la portée de la résolution.

(2) Une résolution spéciale proposée en assemblée générale peut être modifiée par une résolution ordinaire, si :

(un) le président de séance propose l'amendement lors de l'assemblée générale au cours de laquelle la résolution doit être proposée ; et

(b) L'amendement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour corriger une erreur grammaticale ou autre erreur non substantielle dans la résolution.

(3) Si le président de séance, agissant de bonne foi, décide à tort qu'un amendement à une résolution est irrecevable, son erreur n'invalide pas le vote sur cette résolution.

PARTIE 5

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

49 Moyens de communication à utiliser

(1) Tout ce qui est envoyé ou fourni par ou à la Société en vertu des statuts peut l'être de toute manière prévue par la loi de 2006 pour les documents ou informations dont l'envoi ou la fourniture par ou à la Société est autorisé ou requis par une disposition quelconque de cette loi.

(2) Tout avis de convocation à une assemblée générale doit être conforme aux dispositions de l'article 307 et l'article 325 de la loi de 2006 concernant la durée du préavis requis pour la convocation à l'assemblée et la communication d'informations aux actionnaires quant à leur droit de désigner des mandataires ; et les avis de convocation et autres

Machine Translated by Google

Les communications relatives à toute assemblée générale auxquelles un actionnaire a droit seront envoyées aux administrateurs et au commissaire aux comptes en fonction de la société.

(3) Tout avis ou document devant être envoyé ou fourni à un administrateur dans le cadre de la prise de décisions par les administrateurs peut également être envoyé ou fourni par les moyens par lesquels cet administrateur a demandé à recevoir ces avis ou documents.

(4) Un administrateur peut convenir avec la Société que les avis ou documents qui lui sont envoyés d'une manière particulière doivent être réputés avoir été reçus dans un délai déterminé après leur envoi, ce délai ne pouvant être inférieur à 48 heures.

50 Sceaux de l'entreprise

(1) L'utilisation d'un sceau commun ne peut être autorisée que par les administrateurs.

(2) Les administrateurs peuvent décider des moyens et de la forme que doit prendre tout sceau commun.

(3) Sauf décision contraire des administrateurs, si la société possède un sceau commun apposé sur un document, ce dernier doit également être signé par au moins une personne autorisée.
la présence d'un témoin qui atteste la signature.

(4) Aux fins du présent article, une personne autorisée est :

(un) tout administrateur de la Société ;

(b) le secrétaire de la société (le cas échéant) ; ou

(c) toute personne autorisée par les administrateurs aux fins de la signature de documents auxquels Le sceau commun est apposé.

51 Aucun droit de consulter les comptes et autres documents

Sauf disposition légale contraire ou autorisation des administrateurs ou d'une résolution ordinaire de la Société, nul n'est autorisé à consulter les documents comptables ou autres de la Société du seul fait d'être actionnaire.

52 Dispositions relatives aux employés en cas de cessation d'activité

Les administrateurs peuvent décider de prendre des dispositions au profit des personnes employées ou ayant été employées par la Société ou l'une de ses filiales (autres qu'un administrateur, un ancien administrateur ou un administrateur de fait) en lien avec la cessation ou le transfert à toute personne de la totalité ou d'une partie de l'activité de la Société ou de cette filiale.

ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS

53 Indemnité

(1) Sous réserve du paragraphe (2), un administrateur concerné de la Société ou d'une société associée peut être indemnisé sur les actifs de la Société contre :

Machine Translated by Google

(un) toute responsabilité encourue par ce directeur en lien avec une négligence, un manquement, un abus de confiance ou une violation de la confiance à l'égard de la Société ou d'une entité associée entreprise;

(b) toute responsabilité encourue par ce directeur en lien avec les activités de la Société ou d'une société associée en sa qualité de fiduciaire d'un régime de retraite professionnelle (tel que défini à l'article 235(6) de la loi de 2006) ;

(c) toute autre responsabilité encourue par cet administrateur en sa qualité de dirigeant de la Société ou d'une société associée.

(2) Le présent article n'autorise aucune indemnisation qui serait interdite ou rendue nulle par une disposition quelconque des lois sur les sociétés ou par toute autre disposition légale.

(3) Dans cet article :

(un) Des sociétés sont considérées comme associées si l'une est une filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne morale ;

(b) Un « administrateur concerné » désigne tout administrateur ou ancien administrateur de la Société ou d'une société associée.

54 Assurance

(1) Les administrateurs peuvent décider de souscrire et de maintenir une assurance, aux frais de la Société, au profit de tout administrateur concerné, en ce qui concerne toute perte pertinente.

(2) Dans cet article :

(un) un « administrateur concerné » désigne tout administrateur ou ancien administrateur de la Société ou d'une société associée ;

(b) Une « perte pertinente » désigne toute perte ou responsabilité qui a été ou pourrait être subie par un administrateur concerné dans le cadre des fonctions ou pouvoirs qui lui sont conférés relativement à l'entreprise. La société, toute société associée ou tout fonds de pension ou régime d'actionnariat salarié de la Société ou d'une société associée; et

(c) Deux sociétés sont considérées comme associées si l'une est une filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même personne morale.